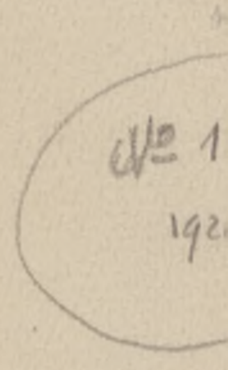
REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE

REVUE CRIMINOLOGIQUE ET PÉNITENTIAIRE

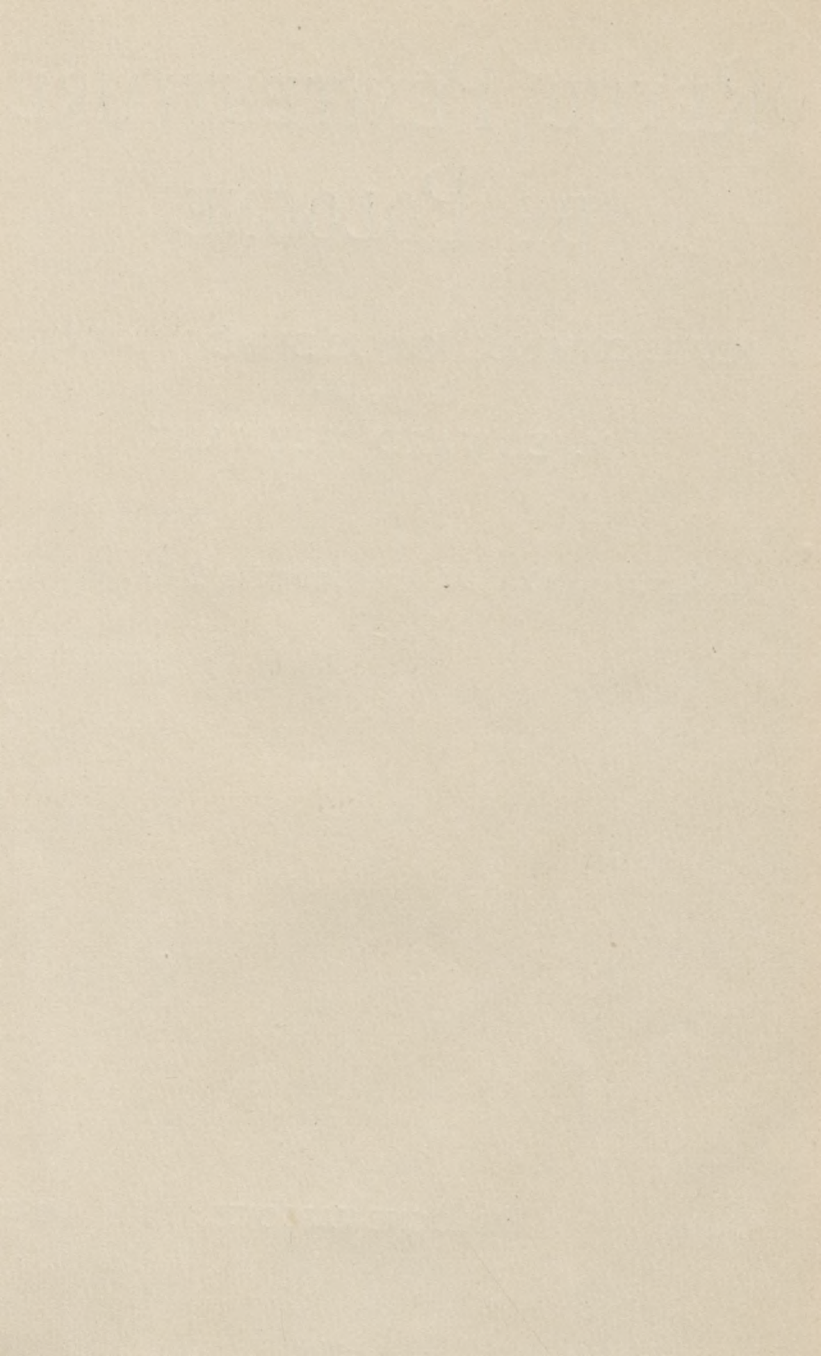
dirigée par

M. EDWARD NEYMARK

La Revue paraît en langue française 2 fois par an.



Juillet. POLOGNE-VARSOVIE. 1926



REVUE PÉNITENTIAIRE DE POLOGNE

REVUE CRIMINOLOGIQUE ET PÉNITENTIAIRE

dirigée par

M. EDWARD NEYMARK

Membre du Conseil du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal.
Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire du Département Pénal au Ministère de la Justice.

La Revue paraît en langue française 2 fois par an.



Juillet. POLOGNE-VARSOVIE. 1926.

Zakł. Graf. Prac. Druk. Warszawa, Nowy-Świat 54. Tel. 15-56 i 242-40.

Le Premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

(Vingt années de lutte pour les droits de la Pologne à la collaboration internationale dans le domaine de criminologie).

Les 26 — 29 juillet 1926, à Bruxelles, l'Association Internationale de Droit Pénal tiendra son premier Congrès. En considération de la grande importance des travaux du Congrès, de leur influence sur la politique internationale, de la conjoncture particulièrement favorable pour la Pologne des conditions de collaboration au Congrès, en considération, enfin, que l'année 1926 achève l'époque de vingt ans de lutte pour les droits de la Pologne à la collaboration internationale dans le domaine de criminologie, — le susmentionné Congrès mérite une attention spéciale.

La création de l'Association Internationale de Droit Pénal.

En 1924 un groupe d'éminents juristes français, notamment MM. H. Barthélemy, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris; G. Leredu, ancien ministre, président de la Société générale des Prisons; A. Rivière, ancien président de la Société générale des Prisons; J. A. Roux, professeur à l'Université de Strasbourg; Ct. R. Julien, secrétaire général de la Société générale des

Prisons; L. Hugueney, professeur, à la Faculté de droit de Paris; H. Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris,—a publié une déclaration, dans laquelle les dits juristes ont signalé, qu'à proprement parler, „L'Union Internationale de Droit Pénal", fondée en 1889 sur l'initiative de célèbres savants: Prins, Von Liszt et Van Hamel, qui existait avant la guerre et qui a joué dans le développement moderne de la science pénale un rôle important, a fini son existence. Les conditions d'après guerre réclament instamment une collaboration internationale dans la lutte contre le crime, c'est pourquoi les auteurs de la déclaration jugent opportun de la reprendre par la création d'une Association Internationale de Droit Pénal.

Le 28 mars 1924, à la Faculté de Droit de Paris, l'Assemblée Générale Constitutive s'est réunie sous la présidence du Sénateur Barthou. Le projet de statuts, après discussion, a été adopté à l'unanimité des voix et il a été procédé à l'élection des membres du Conseil de Direction.

A la dite séance la Pologne a été représentée par M.le Professeur *E. Stan. Rappaport,* Secrétaire Général de la Commission de Codification, juge à la Cour Suprême; c'est à son énergie qu'il faut attribuer l'honneur qu'on a fait à la Pologne en désignant M. François Nowodworski, Premier Président de la Cour Suprême, comme un des trois vice-présidents. Le Professeur Rappaport était accompagné de M. Michel Potulicki, docteur en droit, secrétaire de la Société de Législation criminelle.

L'élection a donné les résultats suivants: président — *M. Carton de Wiart,* Ministre d'Etat; vice-présidents: *M. d'Amélio,* premier Président de la Cour de cassation italienne, *M. Fr. Nowodworski,* premier Président de la Cour Suprême de la République de Pologne et le professeur *Saldana;* secrétaire général — le professeur *J. A. Roux;* membres du Conseil de Direction: MM. *Caloyanni, Mercier Miricka, Rivière, Teodoresco, Wigmore.*

Peu de temps après, à la mort de feu Fr. Nowodworski, à la séance tenue le 4 octobre 1924, le prof. E. St. Rappaport, président du groupe polonais de l'Association, a été élu vice-président de l'Association.

L'Association Internationale de Droit Pénal est composée de représentants de 36 peuples, soit groupes nationaux, constitués dans les États suivants: Angleterre, Argentine, Belgique, Brésil, Chine, Canada, Cuba, Danemark, Égypte, Etats-Unis d'Amérique, Esthonie, Espagne, Finlande· France, Grèce, Pays-Bas, Yougoslavie, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Urugvay.

Vingt années de lutte pour les droits de la Pologne à la collaboration internationale dans le domaine de criminologie.

En remontant vers le passé, vers l'époque d'avant-guerre, quand l'Union Internationale de droit jouait un rôle important, nous voyons que le nom de la Pologne n'y figure point. Après le triple partage, ses terres déchirées furent incorporées dans les territoires des États occupants, qui veillaient bien à ce que le nom de la Pologne ne fût point prononcé. Les représentants des groupes nationaux de divers États trouvaient leurs places dans l'Union Internationale de droit pénal, — seule la Pologne n'était point représentée.

Un certain lien entre les juristes polonais de toutes les régions s'était établi à cette époque grâce aux Congrès qui se réunissaient de temps en temps et auxquels prenaient part les juristes et les économistes (Cracovie 1887, Léopol 1889, Poznań 1893, Cracovie 1906, Léopol 1912). Or, en 1905, pour la première fois, M. Emile Stanisław Rappaport a présenté au comité du IV Congrès des juristes et des économistes polonais une motion motivée en matière de la création d'un „groupe national polonais" dans l'Union Internationale de droit pénal. M. Rappaport, dans sa motion, avait mis en lumière la

crise que traversait le droit pénal en rapport avec l'extension de son terrain scientifique. L'Union Internationale de droit pénal exerçait une grande influence sur le mouvement scientifique dans cette direction. Les juristes polonais y prenaient part comme membres des groupes d'États, principalement du groupe autrichien et russe. La situation qui en résultait était anormale, et, comme l'auteur de la motion le constate, il était à désirer sous tous les rapports qu'un, „groupe national polonais" séparé fût créé. Le Congrès a adopté en 1906 la dite motion, concernant la constitution d'un „groupe national polonais" de l'Union Internationale de droit pénal et a arrêté de convoquer à cet effet une spéciale „Commission Constitutive". Au V Congrès (Léopol 1912) a été mis à l'ordre du jour le rapport de M. E. St. Rappaport, docteur en droit, avocat, sur „la nécessité d'une organisation permanente des juristes criminalistes et les démarches qui ont été faites dans ce but"; dans le dit rapport le rapporteur a exposé l'histoire des efforts de la Commisions pour créer un groupe polonais dans l'Union Internationale de droit pénal. Le Conseil de Direction de l'Union Internationale de droit pénal n'a pas consenti à constituer ce groupe et le refus était d'autant plus étrange que dans l'Union existait un groupe croate qui n'était point un groupe d'état, mais un groupe purement national. A la suite du dit refus M. Rappaport proposa de créer une Commission Criminalistique Permanente qui serait chargée d'organiser la collaboration des juristes criminalistes polonais sur le terrain international. La proposition fut acceptée à l'unanimité et on s'est adressé à M. Rappaport (avocat à Varsovie), Makarewicz (professeur à Léopol), et Reinhold (docteur en droit à Cracovie), en les priant d'organiser la Commission dans le plus bref délai possible.

En même temps, sur l'initiative de M. Rappaport, un groupe polonais a été constitué dans la Société générale des Prisons à Paris. La groupe polonais dans la Société

générale des Prisons se composait (en 1910 — 1914) de MM. Dziewulski Stefan· Konic Henryk, Karnecki Apolinary, Korenfeld Mikołaj, Makowski Wacław, dr. Mogilnicki Aleksander, dr. Miklaszewski Walenty, Papieski Leon, Pepłowski Stanisław, dr. Rappaport Emil Stanisław, Rundo Stanisław, Zawadzki Witold, — de Varsovie, dr. Krzymuski Edmund — de Cracovie.

A la séance tenue à Varsovie le 25 février 1921, après un rapport du prof. Rappaport et sur la proposition de celui-ci, il a été adopté à l'unanimité des voix la résolution de renouveler l'activité du groupe polonais de la Société Générale des Prisons à Paris, et pour réaliser la dite résolution — de constituer une commission de réorganisation, composée de MM. Miklaszewski, Mogilnicki, Rappaport, Reinhold et Rundo, avec le droit de cooptation.

Quand la réorganisation du groupe polonais de la Société Générale des Prisons fût terminée et il put réprendre ses travaux, il a été également procédé à la modification de la dénomination de la société en: „Société Polonaise de Législation Criminelle".

Actuellement le Conseil de la société se compose de: président — le prof. E. St. Rappaport, juge à la Cour Suprême; vice-présidents — le prof. Wacław Makowski, actuellement Ministre de la Justice, et le prof. Alexandre Mogilnicki, président de la Cour Suprême; secrétaire général — le prof. Janusz Jamontt, juge à la Cour Suprême; secrétaire général adjoint — M. Michał Potulicki· docteur en droit.

Outre les personnes susmentionnées membres du Conseil de Direction sont: MM. Stanisław Rundo, avocat, Bronisław Wisznicki, juge à la Cour Suprême, Zdzisław Piernikarski, procureur près la Cour Suprême, Edward Neymark, Mieczysław Ettinger, avocat, le colonel Stanisław Lubodziecki, — ainsi que le prof. Ignacy Łyskowski, le Délégué de la Société Polonaise de Législation Civile.

La Société Polonaise de Législation Criminelle, du

moment de la constitution de l'Association Internationale de Droit Pénal, fait partie de celle-ci, comme Groupe Polonais.

Or, après vingt ans de lutte pour les droits de la Pologne à la collaboration internationale dans le domaine de criminologie, elle prend part aux travaux de l'Association Internationale de Droit Pénal dans les conditions qui donnent pleine satisfaction aux juristes polonais, qui, des années entières, luttaient pour écarter des entraves aux droits vitaux de la Pologne, pour sa place parmi les peuples civilisés et créateurs.

Le premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

A la séance tenue le 4 octobre 1924 le Conseil de Direction de l'Association a arrêté d'organiser le Congrès et a décidé qu'il se reunira à Bruxelles, au mois d'avril 1926, ensuite la date du Congrès a été reportée aux 26 — 29 juillet 1926.

Les délibérations du Congrès auront pour objet en première ligne le rapport sur l'état législatif actuel. Le rapport indiquera les lois votées et en préparation dans des divers pays depuis le début du XX-e siècle et caractérisera les tendances de la législation. En particulier le rapport indiquera, si et dans quelle mesure les dites lois et projets sont fondés sur l'idée de défense sociale comme remplaçant la notion classique de responsabilité pénale.

Rapporteurs généraux pour la première question seront: MM. H. Jaspar, actuellement Président du Conseil des Ministres de la Belgique et J. Teodoresco, professeur à Bucarest.

Les rapports préparatoires en cette matière ont été élaborés par: le prof. L. Hugueney (France), le prof. E. Stan. Rappaport (Pologne), le prof. J. Teodoresco et E. Decusara (Roumanie), le prof. A. Miricka (Tchécoslovaquie).

Outre le rapport susmentionné, à l'ordre du jour sont portées trois questions qui feront l'objet de discussions.

La première concerne le problème de savoir, si la mesure de sûreté doit se substituer à la peine ou simplement la remplacer.

Rapporteurs généraux pour cette question sont: le prof. E. Ferri et le prof. W. Makowski. Les rapports en cette matière ont été élaborés par: E. Rubbens (Belgique), le prof. J. A. Roux (France), M. Caloyanni, E. Ferri (Italie), le prof. W. Makowski (Pologne), le prof. J. Radulesco et M. G. Kabriesco, dr. en droit (Roumanie), le prof. A. Milota (Tchécoslovaquie), le prof. T. Givanowitch (Yougoslavie).

La seconde question, ayant trait au régime pénitentiaire, concerne le problème de l'opportunité et des principes de l'organisation du travail des détenus à "l'aperto" (hors prison).

Comme rapporteurs généraux, ont été désignés MM. Servais, procureur gén. à Bruxelles et Godefroy, conseiller à la Cour de Cassation (France).

Les rapports en cette matière ont été élaborés par: le proc. J. Servais et le prof. P. Heger-Gilbert (Belgique), M. L. Barthès, dr. en droit (France), P. Scouriotis (Grèce), E. Neymark (Pologne), J. Jonesco-Dolj (Roumanie), E. Lany (Tchécoslovaquie), le Dr. M. Kostitch (Yougoslavie).

La troisième question concerne l'institution et l'organisation d'une Cour internationale permanente de justice criminelle.

Rapporteurs généraux sont: G. Leredu, ancien ministre et le prof. V. V. Pella. — En cette matière les rapports respectifs ont été élaborés par: le prof. H. Bellot, Q. Saldana (Espagne), H. Donnedieu de Vabres (France), le prof. N. Politis (Grèce), le sénateur R. Garofalo (Ita-

lie), le prof. V. V. Pella (Roumanie), le prof. Kallab (Tchécoslovaquie).

Le nombre total de rapports s'élève à 26; de ce nombre, entre autres, la France, la Roumanie, la Tchécoslovaquie ont présenté par 4 rapports, la Pologne — 3, la Belgique, l'Italie, la Yougoslavie, la Grèce — par 2.

9 autres rapport sont en préparation (sous presse).

En ce qui concerne les rapports de la Pologne, le prof. E. Stan. Rappaport, président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal et vice-président de la dite Association, a présenté un rapoprt sur l'état législatif actuel dans la République de Pologne.

Le prof. Wacław Makowski, ministre de la Justice, vice-Président du Groupe Polonais a présenté un rapport concernant le problème de la relation entre la peine et les mesures de sûreté et a été invité d'être Rapporteur Général pour cette question avec le célèbre savant italien, le prof. E. Ferri.

M. Edward Neymark, membre du Conseil de Direction du Groupe Polonais, a présenté un rapoprt sur le travail à „l'aperto“ des détenus.

En ce qui concerne la troisième question — la création d'une Cour internationale de justice criminelle — le Groupe Polonais n'a pas présenté de rapport, se proposant toutefois de prendre une part active dans les discussions.

Les travaux du Congrès commenceront le 26 juillet à 9 heures du matin. L'ouverture solennelle du Congrès aura lieu sous la présidence de M. le Premier Ministre de Belgique.

Ce jour les travaux dureront 3 heures (de 14 à 17 h.); à $20^1/_2$ h. aura lieu une réception chez M. le Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Le second jour les travaux dureront le matin (de 9 à 12 h.), et dans l'après - midi (de 14 à 17 h.), le soir aura lieu un banquet au Palais d'Egmont.

Les 28 et 29 juillet sont réservés à des excursions et visites des établissements pénitentiaires belges.

La part de la Pologne au Congrès de l'Association Internatonale de Droit Pènal.

La part que la Pologne prend au dit Congrès consiste, en première ligne, en élaboration des rapports concernant:

1) L'état législatif (présenté par le prof. E. Stan. Rappaport, Vice-Président de l'As. Intern. de Dr. Pén).

2) Les rapports entre la peine et les mesures de sûreté (présenté par le prof. W. Makowski, actuellement Ministre de la Justice).

3) Le travail à „l'aperto" des détenus (présenté par M. E. Neymark, Sous-chef du Bureau pénitentiaire).

Nous tâchons d'exposer ci-dessous les thèses des rapports.

*
* *

Après avoir exposé le cours, le caractère et les résultats des travaux législatifs de la Pologne à partir du moment où elle a reconquis son indépendance, le Prof. E. Stan. Rappaport arrive à des conclusions suivantes: En embrassant d'un coup d'oeil le travail, accompli par le législateur polonais au cours des six dernières années on pourrait y apercevoir les points caractéristiques suivants:

1-o Tout en maintenant la législation pénale existant sous la domination étrangère, le législateur polonais a tenu compte également des institutions modernes.

Le sursis à l'exécution de la peine n'existait point dans la plus grande partie du territoire occupé (occupation russe); cette institution a été introduite par le législateur polonais.

2-o Le système proprement dit des mesures de sû-

reté sera introduit par le Code pénal polonais (v. le projet de 1922).

3-o Le projet du Code doit être considéré comme une oeuvre d'inspiration moderne qui tient compte de toutes les expériences dans le domaine de la lutte contre le crime.

Tout en maintenant l'idée de la faute individuelle et de la notion de la peine, le projet construit les principales institutions de la partie générale d'un Code pénal moderne d'un point de vue résolument subjectif. Il se préoccupe du fait délictueux — mais, plus encore, *de la personne de l'auteur de l'infraction*. Il réalise l'individualisation des divers actes délictueux comme celle de la peine et des mesures de sûreté. Pour s'en rendre compte, il faut observer notamment, dans le projet polonais, le régime de la tentative, de la complicité, des mesures de sûreté, l'application des idées modernes sur la responsabilité atténuée.

La législation polonaise, en tenant compte des conquêtes de la criminologie moderne, tend à réformer le Code pénal. Les réformes projetées prises en général, correspondent aux tendances de l'Europe Centrale; elles expriment les désirs d'amender le Code pénal tout en conservant la répression pénale et l'administration efficace de la justice.

*
* *

Après avoir procédé à une analyse profonde de l'essence du problème de la justice pénale en rapport avec les conditions sociales, le Prof. W. Makowski arrive à des conclusions suivantes:

1-o Le cumul des mesures pénitentiaires connues et appliquées de nos jours sous la forme de peines dites correctionnelles, jointes aux mesures de sûreté, n'est pas rationnellement fondé; il est au contraire nuisible.

Dans ces cas il faut admettre que le rôle correctionnel appartient aux mesures de sûreté.

2-o Il en est de même pour les mesures d'isolement.

La supériorité des mesures de sûreté est sous ce rapport évidente; elles ne sont pas soumises à la pernicieuse influence de la dualité de caractère; elles tendent logiquement à atteindre un but déterminé; la correction ou l'isolement, et il convient de leur accorder ici un rôle prépondérant.

3-o Les mesures pénitentiaires dites peines correctionnelles, remplacées ainsi par les mesures de sûreté au point de vue de leur rôle correctionnel cesseront d'exister; tandis que des mesures pénitentiaires indépendantes serviront les buts exclusivement pénitentiaires qui expriment la réprobation sociale. Elles peuvent consister en jugements des tribunaux, effet purement moral, — en restrictions des droits civiques, en la privation totale de ces droits, en amendes, détention cellulaire de courte durée, dédommagement sous forme de travail obligatoire ou autre réparation pour les torts causés, etc., autres moyens dont nous pouvons trouver des exemples aussi bien dans le passé que dans les temps modernes et qui, rationnellement compris, pourraient former l'équivalence de la colère publique. La signification de ces peines serait plutôt symbolique, satisfaction accordée aux émotions sociales, tandis que le poids réel des mesures crimino-politiques incomberait aux mesures de sûreté.

Il est évident qu'il serait impossible d'entrer ici dans des considérations détaillées sur la manière de concrétiser cet élément pénal de la réaction sociale par rapport au délit. C'est une question qui nécessiterait un examen particulier plus minutieux.

Le but que je me proposais était de déblayer systématiquement le terrain et de le préparer à la question fondamentale qui est de savoir s'il convient d'opposer ou d'unir les peines et les mesures de sûreté. Cette solution ne peut être trouvée que si les conceptions de la peine et de la mesure de sûreté sont nettement délimitées.

Après avoir établi cette délimitation et fixé exac-

tement ce que nous comprenons sous le nom de peine et sous le nom de mesure de sûreté, il me semble puste, vu l'obligation de prendre en considération aussi bien les émotions sociales que l'appréciation raisonnée des devoirs utilitaires de l'organisation sociale, d'appliquer parallèment la peine et la mesure de sûreté, comme répondant aux besoins de la vie sociale sous les deux rapports.

*

* *

Après avoir soumis à l'analyse le problème du travail des détenus à l'aperto, en rapport avec l'évolution de la politique criminelle et pénitentiaire, M. Neymark arrive à des conclusions suivantes:

1-o L'introduction du travail des détenus en liberté répondrait aux tendances du droit pénal et aux principes modernes de la politique pénitentiaire.

2-o Ce travail devrait comprendre: les travaux publics, les travaux pour les prisons, les travaux publics pour l'État et les travaux communaux.

3-o Les détenus pourraient être employés à ces travaux après avoir subi au moins $^1/_3$ de la peine prononcée (ne dépassant pas, toutefois, 4 années de l'emprisonnement) à titre de récompense pour une conduite irréprochable et pour la correction.

4-o Les punitions disciplinaires prolongeraient la période requise pour être admis au travail en liberté, suivant les dispositions détaillées du règlement.

5-o Durant le travail et à mesure des progrès et de l'approche du terme de l'expiration de la peine, il y aurait lieu d'accorder aux détenus des congés de courte durée, pour rapprocher leur genre de vie de celui de la vie normale en liberté. Dans le même but il y aurait lieu d'appliquer envers les dits détenus un régime moins rigoureux.

6-o Il y aurait lieu d'employer au travail en liberté

les délinquants condamnés à la peine d'amende, qui ne seraient pas en état de l'acquitter.

7-o Pour le moment, il serait à désirer que les divers Etats procèdent à des expériences dans des prisons.

*

* *

Outre l'élaboration des rapports susmentionnés les juristes polonais ont manifesté un vif intérêt pour les travaux du Congrès en s'inscrivant en grand nombre sur la liste de ses participants. En tout 46 personnes se sont inscrites, ce sont les professeurs de droit, les juges, les agrégés aux Universités, les avocats et les membres des sociétés savantes juridiques.

Le Gouvernement Polonais de sa part à désigné de délégués officiels: le prof. Rappaport, président du Groupe Polonais (I-er Délégué), le prof. Jamontt, secrétaire général et le Dr. Potulicki, secr. gén. adj. (délégués adjoints).

Le membre du Gouvernement, le prof. *W. Makowski,* Ministre de la Justice, désigné Rapporteur Général du Congrès pour la question concernant la peine et les mesures de sûreté, se propose de prendre part au Congrès.

E. Neymark.

Membre du Conseil du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Wacław Makowski

Ministre de la Justice, Professeur à l'Université de Varsovie. Président honoraire de la Délégation de la Pologne au Premier Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Le prof. Makowski est né à Vilno, en 1880. Il a fait ses études universitaires à Varsovie à la Faculté de Droit, qu'il termina en 1902.

Désirant se consacrer à la science il continue ses études à Paris, à Léopol et à Cracovie — en 1903 et 1904 et en 1906 et 1907. Après son retour à Varsovie il se livre au travail scientifique dans le domaine du droit pénal, de la philosophie du droit et de la psychologie criminelle en exerçant en même temps la profession d'avocat (depuis 1907). Comme défenseur il plaide pour la plupart dans les procès criminels, et surtout politiques.

Étant avocat le prof. Makowski prend une part active à la vie sociale; aussitôt que les autorités polonaises de l'administration de la justice furent constituées, il se consacre aux fonctions publiques. En 1917 et 1918 il occupe le poste du Vice-Directeur du Département de la Justice et travaille à l'organisation de l'administration judiciaire polonaise.

En même temps, à partir du 1917 il fait des cours à la Faculté de droit à l'Université de Varsovie, et en 1921 il est nommé professeur ordinaire de droit pénal. A cette époque il est élu par les juristes polonais membre du Conseil Municipal de la capitale.

En 1920, vis-à-vis du danger de l'invasion bolchéviste qui menaçait la Pologne, le prof. Makowski s'enrôle dans l'Armée Volontaire, où il est promu au grade d'officier. La juridiction militaire se heurtait à cette époque à des difficultés sérieuses faute d'une législation unifiée dans le domaine du droit et de la procédure pénale. Désirant écarter ces difficultés le prof. Makowski travaille dans cette direction et publie en 1921 le „Code Pénal Militaire" accompagné d'un ample et fort précieux commentaire. En 1921 le prof. Makowski quitte le service militaire en grade du colonel en réserve et reprend son travail scientifique.

En 1919 le prof. Makowski est nommé membre de la Commission de Codification et travaille à l'élaboration d'un code pénal unifié pour les terres de la République de Pologne. Élu Vice-Président de la Section du droit pénal matériel il prend part aux travaux de la dite section ainsi que de la section pénale. A l'époque des délibérations sur la partie générale du code pénal le prof. Makowski élabore un projet séparé qu'il présente à la Commission de Codification. Actuellement les travaux de la dite Commission se sont concentrés sur la partie spéciale du code pénal, le prof. Makowski à préparé le projet respectif.

En 1922 et 1923 le prof. Makowski exerce les fonctions du Ministre de la Justice. Le trait caractéristique de son activité dans cette charge — c'est la tendance à consolider l'organisation de l'État Polonais, à la baser sur les principes inébranlables de légalité et de morale et à assurer à l'État une bonne administration de la justice. Le Ministre Makowski décréta la centralisation du Ministère Public près le Ministre de la Justice, qui est Procureur en Chef; ensuite il procéda à l'unification de l'administration judiciaire, il visita personnellement toutes les Cours d'Appel de Pologne, il initia l'organisation des bibliothèques judiciaires, il organisa des conférences permanentes des Présidents et des Procureurs des Cours d'Appel de

toutes les régions de la Pologne etc. Se rendant bien compte du rôle sérieux qui incombe aux prisons dans le domaine de l'administration de la justice dont l'efficacité dépend de l'exécution de la peine, le Ministre Makowski promulga un „règlement pour les prisonniers sur le territoire soumis ci-devant à la domination russe", il fit également des démarches en vue d'élaborer dans le plus bref délai possible une loi uniforme pour toute la République sur l'organisation du système pénitentiaire, enfin il fonda une école spéciale pour les employés et fonctionnaires des prisons — l'Ecole Centrale. Très regretté, il quitte son poste en 1923 pour reprendre ses travaux scientifiques. A cette époque il procède à des sérieuses études sur le droit public, et publie une série d'ouvrages de ce domaine. En 1924 et 1925, outre ses cours ordinaires, il fait le cours d'un objet monographique du domaine du droit public: „Les bases de la République", concernant l'évolution des organisations démocratiques ainsi que les courants récents dans la doctrine du droit public.

Le 16 mai 1926 le prof. Makowski assume pour la seconde fois les fonctions du garde du droit et de la justice.

Le Ministre Makowski est „Grand Officier de la Polonia Restituta".

Il prend part au Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal comme Membre du Gouvernement, Président honoraire de la Délégation de la Pologne et Rapporteur Général pour la question sur le rapport entre la peine et les mesures de sûreté. Son rapport fort intéressant à éveillé un vif intérêt dans le monde savant.

Outre les nombreux articles sérieux dans la presse juridique polonaise, le prof. Makowski à publié 25 ouvrages, entre autres:

1) Le viager dans le droit coutumier du peuple polonais 1902 (pol.).

2) La vengeance sanglante. 1903 (pol.).

3) Crimes, peines et tribunaux exceptionnels. 1911 (pol.).

4) Essai sur la psychologie criminelle (théorie r=p.) 1914 (pol.).

5) Le droit pénal à l'époque de la Grande Révolution Française (pol.).

6) Bases de la philosophie du droit pénal 1917 (pol.).

7) Les principes de la lutte contre le crime 1917 (pol.).

8) Le droit pénal (2 volumes) 1920 (pol.).

9) Le code pénal militaire 1921 (pol.).

10) Le code pénal provisoirement en vigueur dans les provinces ci-devant sous la domination russe, avec commentaires (3 volumes) 1922 (pol.).

11) Crimes d'état 1923 (pol.).

12) Projet séparé du code pénal polonais 1924 (franç.).

13) La mesure de sûreté doit-elle être substituée à la peine ou simplement la compléter? (Rapport présenté au nom du Groupe Polonais au Congrès de Bruxelles 1926) (franç.).

Emil Stanisław Rappaport,

Président du Groupe Polonais et Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Emil Stanisław Rappaport est né à Varsovie en 1877.

Il fit ses études supérieures — à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie (1897 — 1901). S'étant consacré au barreau, il réside à Varsovie comme avocat assermenté en 1905 — 1915. Il consacre son temps aux études scientifiques; depuis 1907 il est professeur à l'Université libre de Pologne. Il occupe le poste de rapporteur de droit pénal au Département de la Justice du Conseil d'Etat Provisoire (1917), ensuite il se consacre à la magistrature, — d'abord comme Juge à la Cour d'Appel à Varsovie (1917 — 1918), et, depuis 1919 — comme Juge à la Cour Suprême de la République de Pologne. Il est professeur agrégé à l'Université de Jean Casimir à Léopol dès 1920.

E. S. Rappaport à fait divers voyages dans des buts scientifiques. Il séjournait à Paris en 1903 — 1904 (Cours du doctorat de droit à l'Université), à Berlin en 1905 (Séminaire de criminologie du prof. Liszt), à Londres en 1909 (Études sur la législation anglo-américaine, et à Neuchatel (Doctorat de droit) en 1910.

Il a fait également des voyages en rapport avec les travaux de codification ainsi que pour faire des études sur le droit comparé et pour assister aux Congrès. C'est dans ces buts qu'il est allé à Paris (1920), à Prague (1923), à Bucarest et Rome (1924), à Paris (1924. Organisation de l'Association Internationale de Droit Pénal),

à Londres (1925 — 1-er Délégué du Gouvernement polonais au IX Congrès Pénitentiaire International), à Bern de Moravie (1925 — Direction de la Délégation Polonaise au II Congrès des Juristes de Tchécoslovaquie). Il a été nommé I-er Délégué du Gouvernement Polonais et exerce la Direction de la Délégation Polonaise au 1-er Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal à Bruxelles (1926).

Dès sa jeunesse il se vouait au travail social, en exerçant divers mandats dans les institutions sociales ainsi que dans les institutions juridiques sociales et publiques.

En 1915 E. S. Rappaport est juge au Tribunal Civique. En 1911 — 1916 vice-président de la Société Juridique à Varsovie, en 1907 — 1918 Membre du Conseil du Cercle des Juristes Polonais, ensuite — Secrétaire et co-initiateur du Comité Judiciaire (1917), transformé en Conseil des Associations juridiques (1918), ressuscité comme Délégation Permanente des Associations et des Institutions Juridiques, dont il est Secrétaire Général du moment où elle à été ressuscitée en 1922. À partir du 1919 il est Membre et Secrétaire Général de la Commission de Codifîcation de la République de Pologne; il est Président du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal (Société Polonaise de législation criminelle) et Vice-Président de ladite Association dès 1924.

Dès 1910 il est Membre de la rédaction de la „Gazette des Tribunaux de Varsovie" (Gazeta Sądowa Warszawska), Rédacteur en Chef du „Recueil trimestriel du Droit Civil et Pénal" (Kwartalnik Prawa Cywilnego i Karnego) (1918 — 1922), de la „Revue polonaise de législation civile et criminelle (en langues polonaises et française) dès 1922. À partir du 1925 il est Directeur et Rédacteur en chef de la Revue: „Exposé sommaire des Travaux Législatifs de la Diète e t du Sénat Polonais". Il est collaborateur des périodiques juridiques étrangers — français, allemands et suisses.

Dès 1925 il est Membre du Conseil Scientifique près le Ministère des Affaires Etrangères et Délégué du Gouvernement Polonais dans la Commission Pénitentiaire Internationale.

Il est Membre Honoraire des Sociétés savantes françaises et roumaines. Il est décoré de: Polonia Restituta (Croix de Commandeur), Étoile Roumaine (Grand Officier), la Légion d'honneur, Médaille en commémoration de cinq années d'existence de la rénovation de la magistrature de l'Etat Polonais.

Membre de la Milice Civile, ensuite soldat — volontaire de l'Armée Polonaise en 1920.

Jusqu'à ce jour il à publié 26 ouvrages scientifiques, p. ex:

1) Le Code de Hammurabi. Varsovie 1902 (en lanque polonaise).

2) L'État et le Droit. Varsovie 1909 (pol.).

3) La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne et les transformations du droit pénal moderne. Paris 1910. (franç.). (l'édition polonaise en préparation).

4) La loi de pardon. Paris Neuchatel, 1911 (franç.). Edition polonaise. Varsovie 1916.

5) Subjectivismus und objectivismus in der modernen Strafrechtswissenschaft, Berne, 1911. (Subjectivité et objectivité dans la doctrine moderne de droit pénal. allem.).

6) De la nécessité d'une organisation permanente des juristes criminalistes polonais et des démarches qui ont été faites dans ce but. Léopol, 1912 (pol.).

7) Banqueroute dans la législation moderne. Varsovie 1917. (édition franç. en préparation).

8) Projet d'un Code Pénal Polonais. Fascicule I. Partie générale. Varsovie 1918. A. Mogilnicki et E. St. Rappaport. (pol.).

9) Le code pénal avec des commentaires, sommaire

et thèses de la Cour Suprême. Ed. V. Varsovie 1924. (A. Mogilnicki et E. St. Rappaport) (pol.).

10) Code de procédure criminelle avec des commentaires, sommaire et thèses de la Cour Suprême. Ed. V. Varsovie 1924 (A. Mogilnicki et St. Rappaport). (pol.).

11) Autour de la réforme du droit pénal en Pologne Paris 1925 (franc.).

12) Rapport préparatoire sur l'état législatif actuel dans la République Polonaise (en franç.), présenté au I Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal. Paris 1926.

13) Travaux de codification en Pologne (en français dans le „Bulletin" tchécoslovaque en préparation). Brno 1926.

Le Système Pénitentiaire en Pologne.

Parmi les problèmes de criminologie, celui d'une bonne exécution de la peine privative de liberté, a relativement tard, commencé à préoccuper les esprits des savants. L'-évolution dans ce domaine qui date de l'époque de Howard et de Bentham, continue et se produit à nos yeux, ayant gagné une grande importance. Le rôle de prisons dans la lutte contre le crime est très sérieux, et l'évolution de la politique criminelle, dont les tendances sont tout-à-fait nettement marquées, élève, peu à peu, l'administration pénitentiaire au rang d'un facteur dans l'administration de la justice. Ce fait résulte du développement des idées sur l'essence et les buts de la réaction pénale et est intimement lié aux tâches que le développement des sciences criminologiques impose à l'administration pénitentiaire.

Il faut supposer que le temps de défiance aux tribunaux, quand une bonne législation pénale était considérée comme le seul moyen efficace dans la lutte contre le crime, est passé sans retour. L'époque où le juge, en prononçant la peine, était obligé de se conformer strictement aux dispositions catégoriques de la loi, — s'est écoulée et le juge en matières criminelles à regagné la place qui lui est due. On a compris que la législation, quelle que parfaite qu'elle fût, ne suffisait pas, qu'il n'y aurait point de bonne administration de la justice sans bons juges. Le développement des sciences naturelles et sociales a exercé une influence sur l'approfondissement des idées sur la cri-

minalité et a attiré l'attention sur la personne du délinquant. Grâce à cela on a commencé à considérer l'appréciation de la personne de l'auteur du délit à côté de l'évaluation du fait, comme base d'une bonne administration de la justice, en conférant cette faculté au tribunal et en élargissant peu à peu la sphère de son pouvoir discrétionnaire dans l'administration de la peine. Ainsi, à côté de la législation, le juge devint le second facteur de l'administration de la justice.

Néanmoins, le développement des sciences pénales a démontré qu'une bonne administration de la justice ne saurait suffir; or, il s'agit non seulement d'un châtiment juste et équtaible, mais il faut que la peine prononcée atteigne son but, par conséquent, qu'elle soit exécutée rationnellement (en ce qui concerne la peine privative de liberté). Vu que l'exécution de la peine est confiée aux autorités des prisons, il faut que l'administration pénitentiaire se rende bien compte des tâches qui lui sont imposées et qu'elle ait à sa disposition des moyens nécessaires pour les réaliser. En même temps son rôle, comme de l'exécuteur de la peine, a énormement gagné d'importance. Aujourd'hui, sans crainte d'exagérer, nous pouvons dire, que, dans la politique criminelle de nos jours, à côté d'un bon législateur et d'un bon juge au criminel, — un bon exécuteur de la peine — le fonctionnaire de prisons — est un facteur, égal aux deux premiers, dans la lutte contre le crime.

Le système pénitentiaire polonais date du novembre 1918; bien que les autorités polonaises de l'administration de la justice ont été déjà constituées avant, mais, en considération des objections de la part des autorités d'occupation, elles ne purent prendre la direction des prisons. L'administration des prisons se trouvant sur la territoire de la République réssucitée a passé aux autorités polonaise graduellement, à partir du 4 novembre 1918

(dans les provinces ci-devant sous la domination russe),— finissant le 1-er novembre 1922 (en Haute Silésie).

Le nombre total de maisons d'internement s'élevait à 400, il comprenait 33 grandes prisons, 70 moyennes, 35 plus petites et 262 maisons d'arrêt.

Ces prisons étaient régies par trois législations différentes et étaient organisées d'après trois systèmes différents, appliqués par les anciennes autorités des prisons de l'ancienne Russie, Autriche et Allemagne.

Dans les provinces de la Pologne ci-devant prussiennes les prisons, en principe, dépendaient des organes du Ministère public, dans celles d'Autriche — des organes judiciaires, et dans les provinces ci-devant sous l'occupation russe, les autorités des prisons possédaient une organisation autonome.

De même l'organisation intérieure et les principes de l'exécution de la peine privative de liberté étaient différents dans chacune de ces régions. Les autorités polonaises, tout en maintenant en principe l'organisation existante des autorités des prisons dans chaque région, ont cherché, au cours de sept dernières années, à élever le niveau de la vie des prisons et à la réformer, car, il y lieu de faire observer, que parmi ces prisons il y avait, il est vrai, quelques unes qui étaient très bien organisées (p. ex. à Varsovie, Siedlce, Łomża, Vilno, Białystok, ainsi que dans les provinces ci-devant sous l'occupation prussienne etc.), mais il y en avait d'autres qui étaient dans un état déplorable.

Actuellement le nombre total de prisons s'élève à 340. Elles sont divisées en trois classes selon la densité de la population. Les prisons calculées pour une population comprenant plus de 450 détenus appartiennent à la première classe (30 prisons), celles pour moins que 450 et plus de 150 — à la seconde classe (54 prisons); le reste appartient à la troisième classe (prisons et maisons d'arrêt).

En tout ces prisons sont calculées pour 41.884 prisonniers, le nombre de personnes y incarcérées s'élève à 30.000.

Au moment où les autorités polonaises ont pris la direction des prisons le personnel de prisons, sauf un groupe peu nombreux qui à acquis une certaine pratique dans les prisons se trouvant sous la domination des anciens occupants allemends, n'était pas, hélas, préparé à sa tâche. Après avoir organisé des cours sommaires pour les fonctionnaires de prisons, le Ministère de la Justice a jugé nécessaire, au point de vue des principes modernes de la politique pénitentiaire, d'organiser des cours systématiques comprenant l'ensemble de problèmes de la vie des prisons. Dans ce but, pour apprendre aux fonctionnaires les principes de la science de pénologie ainsi que pour uniformiser l'administration, l'économie et les principes du travail des détenus dans toutes les provinces de la République, en vertu de l'ordonnance du Ministre de la Justice, prof. W. *Makowski* en date du 16 mai 1923, une École Centrale pour les fonctionnaires supérieurs (chefs et inspecteurs des prisons) a été fondée à Varsovie et des cours préparatoires ont été organisés dans les prisons pour les fonctionnaires subalternes.

Jusqu'au 1 juillet 1926—6 cours ont eu lieu à l'Ecole Centrale qui ont été suivis par 185 fonctionnaires supérieurs (chefs et inspecteurs des prisons) et 46 personnes du nombre de gardiens supérieurs et candidats à ce poste, pour lesquels un cours spécial à été organisé du 15 septembre au 15 décembre 1925. [1])

L'enseignement à l'École Centrale comprend: les sciences pénitentiaires, le droit pénal, la psychologie criminelle, la procédure criminelle, l'étiologie criminelle, le droit constitutionnel, administratif, le statut polonais de

---

[1]) En tout, depuis 1923 jusqu'à la moitié du 1926, plus que la moitié de fonctionnaires superieurs et inférieurs ont suivi les cours.

fonctionnaires, l'organisation des autorités et du service pénitentiaires, les principes de l'organisation du travail des détenus, l'hygiène et le sauvetage, la connaissance des marchandises, l'économie politique, en tenant particulièrement compte des principes du budget.

Aux cours pour les gardiens outre la géographie, l'arithmétique, l'histoire et la langue polonaise, on enseigne des objets spéciaux, comme: les sciences pénitentiaires, le droit pénal et la procédure pénale, l'organisation d'état, l'hygiène et le sauvetage, les principes de la loi sur les prisons et du règlement pénitentiaire dans des cadre plus étroites.

Le Ministère de la Justice veille à ce que les fonctionnaires dans leurs études puissent se servir des livres nécessaires d'enseignement, comprenant les cours des objets dans les cadres du droit en vigueur et les principes des sciences modernes. Jusqu'à présent ont été élaborés les livres d'enseignement sur le système des prisons, l'étiologie criminelle, le règlement pratique pénitentiaire, les principes de la tenue des livres et les principes de l'organisation du travail des détenus — enseignés à l'École Centrale, ainsi que sur l'organisation de l'État Polonais et le règlement de prisons, enseignés aux cours pour les gardiens. D'autres livres d'enseignement sont en cours d'élaboration.

Un rôle important dans le système pénitentiaire joue la nourriture et les soins qu'on doit avoir de l'état de la santé des prisonniers. Les normes de nourriture ont été élaborées d'accord avec la Direction Générale du Service Sanitaire et en conformité de l'opinion de l'Université de Varsovie. Les détenus qui ne sont pas employés aux travaux reçoivent la nourriture contenant 2.400 calories, les détenus employés aux travaux et les mineurs—3.000 cal., la nourriture dans les infirmeries est reglée par les instructions du médecin et contient jusqu'à 4.000 cal. On observe

également que les mets portés sur la liste contiennent un haut pourcentage de vitamines.

Aux cours de premières années qui suivirent la résurrection de la République de Pologne, l'état sanitaire des prisons, sauf quelques exceptions, laissait beaucoup à désirer. Actuellement, grâce aux soins des autorités polonaises la situation est toute autre. Les détenus, après être amenés en prison, sont baignés, débarrassés de la vermine, leurs vêtements et leur linge sont désinfectés. Chaque détenu est examiné par le médecin, et en cas de doute sur l'état de sa santé — il est soumis à l'observation.

Dans les grandes prisons (de I classe) sont organisées les infirmeries pour 30 — 150 lits, dans les prisons moyennes (de II classe) — des chambres des malades pour 4 — 10 lits, dans les prisons de III classe et dans les maisons d'arrêt on donne aux détenus des soins médicaux provisoires et les détenus qui ont besoin d'un traitement prolongé sont envoyés dans les prisons de I classe.

En outre il est actuellement procédé à l'organisation des hôpitaux d'arrondissement et des hôpitaux spéciaux pour les tuberculeux. Actuellement sont organisés, savoir: un hôpital pour les tuberculeux à Białystok et les hôpitaux d'arrondissement à Łuck, Vilno, Łódź, Rawicz. En train d'organisation sont les hôpitaux d'arrondissement à Léopol, à Cracovie, Grudziądz, Poznań et un hôpital pour les tuberculeux à Wiśnicz.

En outre dans les prisons de Varsovie sont établis: un hôpital chirurgique (Dzielna 24), un hôpital gynécologique (Dzielna 26), un — de maladies vénériennes (Długa 52), et un — de maladies internes (Mokotów).

Les hôpitaux de Varsovie sont des institutions centrales où on transfert les prisonniers des prisons provinciales en cas où il serait reconnu nécessaire de les soumettre à l'opération ou à un traitement prolongé. Les dits hôpitaux sont munis des instruments et des appa-

reils dont se sert la médecine moderne (lampes de quartz, appareils de Roentgen etc.). Grâce à une organisation rationnelle du service de santé, l'état sanitaire dans les prisons s'est considérablement amélioré et la mortalité ne dépasse pas le minimum normal.

Comme un des buts principaux du régime pénitentiaire est d'élever le niveau moral des détenus, il est attaché une grande importance à leur éducation; cette matière est réglée par le décret du Ministre de la Justice qui établit les principes de l'instruction des détenus. L'instruction est obligatoire pour les mineurs et pour les adultes condamnés à la peine de l'emprisonnement dépassant un an, qui n'ont pas encore 40 ans révolus et ne peuvent présenter de certificat d'avoir terminé les études dans l'école primaire de quatre classes. L'enseignement dans les écoles pour les détenus se donne suivant les programmes des écoles primaires, élaborés par le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique. Avant d'être admis à l'école et après y avoir terminé les études les prisonniers sont soumis à l'examen. La Commission examinatrice se compose du procureur près le tribunal d'arrondissement, du chef de la prison, de l'aumonier et du précepteur de prison et du délégué de l'inspecteur d'école.

Aux prisonniers qui ont fait des progrès dans les études on accorde des récompenses en forme de livres; à titre de récompense ils jouissent des faveurs en ce qui concerne la correspondance, les visites etc.

Les écoles et les bibliothèques pour les prisonniers sont organisées dans chaque prisons de I classe, dans les prisons plus importantes de II classe dans lesquelles sont internés les prisonniers condamnés à la peine privative de liberté à temps n'excédant pas une année. Dans les prisons de III classe, vu que les détenus y incarcérés sont condamnés à la peine privative de liberté de courte durée, les écoles ne sont pas organisées; les bibliothèques y sont organisées en cas de nécessité.

Le nombre de détenus fréquentant l'école était — le 1.VII. 1925 — 4120 et le 1.I. 1926 — 4893.

Le nombre de livres dans 145 bibliothèques de prisons, outre les livres d'enseignement, s'élevait le 1 janvier 1926 à 60.000 volumes.

La question d'accoutumer les détenus au travail a une grande portée. Le travail des détenus, comme une des plus importantes mesures de la politique pénitentiaire, est appliqué dans les prisons polonaises dans la mesure du possible. Le nombre des ateliers de travail dans 128 prisons se monte à 402. Dans les prisons sont organisés les ateliers suivants: cordonneries, menuiseries, fabrication de filets, d'habits, selleries, brosseries, ateliers de relieurs, de tapissiers, serrureries, forges, taillanderies, vanneries, tisseranderies, ateliers de joujoux, boutonneries, scieries, ateliers de broderie, de tricotage, ateliers de peinture, horlogeries, charronneries, imprimeries, boulangeries, buanderies, ateliers de coiffeurs, moulins, fabriques mécaniques de chaussures, papeteries et lithographies. En outre le travail agricole des détenus est largement appliqué (les fonds de prisons).

Ne sont astreints au travail que les prisonniers pénaux (c. à d. ceux qui sont déjà condamnés) valides et capables de travailler; en ce qui concerne les prisonniers en détention préventive ils ne peuvent être employés aux travaux que sur leur demande et avec le consentement des autorités judiciaires. Le nombre des détenus employés aux travaux dépasse 4000.

Un bon régime économique, surtout dans le domaine pénitentiaire, exige un contrôle du personnel exécutif. Or, en vue d'établir un contrôle des prisons, il a été élaboré et mis en vigueur en vertu du décret du Ministre de la Justice, une organisation du contrôle des prisons. Les prisons sont divisées en arrondissements d'inspection à la tête desquels sont les inspecteur d'arrondissement (dont un est inspecteur de réserve), qui dépendent du Directeur

du Département Pénal, lequel dirige personnellement les inspections des prisons et en exerce le contrôle supérieur.

La question des délinquants politiques mérite une attention spéciale. Les trois codes pénaux — l'allemand, l'autrichien et le russe — en vigueur à titre provisoire dans la République de Pologne, ainsi que les lois respectives sur la procédure pénale, traitent cette question d'une manière différente.

Les lois allemandes, en vigueur dans les provinces ci-devant prussienne, ne prévoient et ne connaissent ni les délits ni les délinquants politiques. Par contre, les lois, en vigueur dans les provinces ci-devant sous la domination autrichienne, en vertu de la patente impériale du 28 octobre 1849 et du décret du Ministre de la Justice du 24 juin 1867 L. 4459 qualifient, comme délits politiques: la haute trahison, la sédition, l'emeute, troubles à la paix publique, ainsi que quelques délits contre la loi sur la presse. Les lois, en vigueur sur le territoire se trouvant ci-devant sous la domination russe, conformément au décret du Ministre de la Justice, le prof. Wacław Makowski du 25 septembre 1922, distinguent les délits politiques et les délits connexes aux délits politiques. Dans les provinces ci-devant autrichiennes et particulièrement dans les provinces ci-devant russes les détenus politiques jouissent de diverses faveurs dans le régime pénitentiaire.

L'organisation du système pénitentiaire ne répondait guère aux exigences de la pénologie moderne; en outre une organisation différente des autorités des prisons dans les diverses provinces de la République réclamait une prompte unification en visant en même temps le but d'élever le niveau de notre système pénitentiaire. Le Ministère de la Justice a élaboré un projet de loi sur l'organisation du système pénitentiaire en Pologne et le Ministre de la Justice, (en conformité de l'arrêté du Con-

seil des Ministres) l'a soumis à la Diète, le 9 juin 1925. Il à été transmis à la Commission Juridique qui a institué une sous-commission spéciale pour étudier le dit projet.

Le dit projet est basé sur les principes suivants:

1) Toutes les prisons (excepté les prisons militaires et les arrêts de police), sont soumises au Ministre de la Justice. Il en est de même des établissements d'éducation et de correction pour les délinquants mineurs.

2) La hiérarchie des autorités des prisons est basée sur le principe de deux instances, c'est-à-dire, qu'il n'existe entre le chef de prison et le Ministre de la Justice aucune autorité intermédiaire.

3) Les établissements pénitentiaires se divisent en prisons et maisons d'arrêts; selon l'espèce de la peine privative de liberté et le nombre de détenus qu'elles peuvent contenir les prisons se divisent en 3 classes: a) prisons pouvant renfermer plus de 450 détenus, b) moins que 450, mais plus de 150 et c) les prisons dont la population ne peut dépasser 150 détenus et les maisons d'arrêt. Le Ministre de la Justice à la faculté de transférer les prisons d'une classe dans une autre.

4) Il est procédé à la classification des détenus en séparant: les hommes et les femmes, les jeunes déliquants et les adultes, les prévenus et les condamnés. les politiques et les autres détenus.

5) Il est donné dans les prisons l'enseignement suivant le progamme des écoles primaires. L'instruction est donnée aux détenus n'ayant pas 40 ans révolus, condamnés à la peine de l'emprisonnement de plus d'un an.

6) Le travail des détenus est considéré à côté de l'éducation et de l'instruction comme une mesure de correction; il est obligatoire pour les détenus condamnés à la peine d'emprisonnement. Les prévenus et les prisonniers détenus à la maison d'arrêt peuvent aussi être employés aux travaux sur leur choix. En employant les détenus

aux travaux il y à lieu de prendre en considération: l'état de santé, l'âge, le sexe, les qualifications, l'instruction, la profession et les dispositions que le détenu témoigne pour une branche de travail. Dans la mesure du possible il faut tenir compte des désirs des détenus. Les prisonniers sont rétribués pour leur travail et peuvent obtenir de primes pour une grande productivité du travail et pour l'assiduité.

7) Toute infraction au règlement obligatoire sera punie de l'une des peines disciplinaires suivantes: a) l'admonestation; b) la privation des faveurs et privilèges autorisés par le règlement de la prison pour un temps ne dépassant pas 4 semaines; c) la privation de livres, de journaux, des visites ou de correspodance ou d'un des dits droits pour un temps ne dépassant pas 4 semaines; d) la réduction de la rétribution pour un temps ne dépassant pas 4 semaines; e) la privation du travail permettant aux détenus de gagner de l'argent pour un temps ne dépassant pas 2 semaines; f) la mise au pain et à l'eau les jours séparés par d'autres jours, le nombre total de jours de jeûne infligés dans une décision, ne peut dépasser huit jours; g) le lit dur pour un temps ne dépassant pas une semaine; h) l'isolement dans une cellule pour un temps ne dépassant pas 2 semaines, et i) la mise au cachot (pour 2 jours au plus). En appliquant les punitions spécifiées ad f), g), h), i), — il y à lieu de consulter le médecin de prison. Le projet n'applique pas ces dernières peines aux mineurs et aux femmes enceintes. Le détenu peut attaquer la décision, qui lui inflige une peine disciplinaire par la voie de plainte, dans ce cas c'est le procureur compétant du tribunal d'arrondissement qui statuera.

Un registre particulier est affecté dans les prisons à l'inscription des punitions disciplinaires infligées.

Considérant qu'il est indispensable d'améliorer le système de la peine privative de liberté et les conditions dans lesquelles elle est purgée, le Ministère de la Justice procède aux travaux en vue d'introduire en Pologne le

système progressif de la peine d'emprisonnement, reconnu universellement comme le meilleur et appliqué en Grande Bretagne et dans divers autres grands État. Le dit système a, au point de vue de la politique criminelle, cette qualité qui ne saurait être trop appréciée, que le sort du détenu et les conditions de son séjour dans la prison se trouvent entre ses mains. Le détenu qui manifesterait un amendement pourrait obtenir une amélioration des conditions de son existence et même la libération avant terme. Le projet de l'application en Pologne du système progressif à été élaboré au sein d'une commission constituée dans ce but.

En même temps, prenant en considération les tâches qui sont imposées à l'administration pénitentiaire, surtout au moment de l'introduction du système progressif, ainsi que l'opportunité de la coopération de la société, le Ministère de la Justice se propose de constituer des comités de prisons qui se composeraient des représentants des autorités de l'administration de la justice (le juge du tribunal d'arrondissement et le procureur), de l'administration pénitentiaire (le chef de la prison, l'aumonier, le médecin et l'instituteur de prison), de l'administration générale (le staroste—sous-préfet), de l'autonomie locale (le délégué de la diétine) et du „Patronage".

Les dits comités, à l'exemple des institutions analogues existant en Grande Bretagne, en Belgique, en Allemagne, en Suisse, etc. sans préjudice aux principes établis de l'administration des prisons, prendraient une part active à la vie des prisons et veilleraient à l'application du règlement pénitentiaire et à l'exécution humanitaire de la peine, que le Ministère de la Justice base, conformément aux postulats des sciences pénologiques, sur trois principes fondamentaux: la légalité, l'éducation et le travail.

Ed. Neymark,
Sous-Chef du Bureau Pénitentiaire
au Ministère de la Justice.

Société Criminologique de Pologne.

Parmi le tâches qui s'imposent à la société polonaise, la lutte contre la criminalité est celle qui doit être placée au premier rang. Dans ce domaine, ainsi que dans beaucoup d'autres, la société doit prêter son concours à l'état, qui, comme l'expérience de tous les pays d'Europe le prouve ne peut point s'en passer. N'ayant pas à leur disposition de forces ni de mesures propres, procédant par nécessité d'une manière schématique, conformément aux lois stéréotypées, les autorités publiques concentrent leurs efforts dans la lutte contre les manifestations de la criminalité, sans se préoccuper de l'analyse de son essence, de sa genèse et de l'efficacité des mesures adoptées pour la réprimer. C'est à ce domaine qu'appartiennent les études sur l'étiologie du crime, comme phénomène psycho-physique et social, les études pénitentiaires sur les formes qu'il serait opportun de donner à la peine, les études psychiatriques et psychologiques de la sphère de la procédure pénale et beaucoup d'autres.

A côté d'une nécessité urgente des dites études il y a également lieu de propager largement les sciences criminologiques.

Partant des principes susexposés un groupe de juristes et de médecins initia la création de la Société Criminologique, qui fut fondée à Varsovie en 1921.

Les travaux et l'activité de la Société ont pour objet l'examen des délinquants, des crimes et des moyens de lutte contre les uns et les autres. Pour atteindre ces buts la Société peut : a) organiser à des époques déterminées des séances scientifiques de ses membres, b) publier dans la presse ses travaux, c) organiser des excursions scientifiques d) organiser des cours et conférences publics, e) publier des concours sur des thèmes scientifiques et décerner des prix pour les meilleurs ouvrages, f) entretenir les bibliothèques et les collections nécessaires pour les

études scientifiques, ainsi que les cabinets et les laboratoires etc.

La Société a étudié divers problèmes du domaine de l'étiologie criminelle, de la médecine légale, de la législation en vigueur, — dernièrement elle a consacré son attention au domaine pénitentiaire.

En maintes matières qui ont été examinées et étudiées au cours des séances scientifiques on a adopté des résolutions tendant à donner à la législation et aux travaux de codification une direction opportune au point de vue de la politique criminelle.

Entre autres les dites thèses ont été adoptées en matière d'une large application du principe du secret professionnel des avocats et des médecins, de l'impunité partielle de l'avortement criminel, de la novelisation des dispositions relatives à l'application de la peine de mort (en vue de la restreindre), des méthodes de la juridiction médico-légale.

Aux séances scientifiques de la Société des rapports ont été présentés qui ensuite ont été soumis à la discussion. Au cours de l'année dernière huit séances ont eu lieu. Les rapports présentés traitaient les questions ci-dessous énumérées:

„Le secret professionnel de l'avocat et du médecin“ (M. Stanisław Rundo, avocat près la Cour d'Appel à Varsovie et *M. Wiktor Grzywo-Dąbrowski,* docteur en médecine prof. à l'Université de Varsovie).

„L'application de la peine de mort dans la procédure des tribunaux de droit commun sur les territoires se trouvant ci-devant sous la domination de la Russie“ (M. Casimir Rudnicki, procureur du Tribunal d'arrondissement à Varsovie).

„Patronage des délinquants atteints d'infirmité mentale“ (Dr. Jean Nelken, scol. chef du service à l'hôpital militaire à Varsovie).

„La part du défenseur dans l'instruction préalable“

(M. Henri Koral, docteur en droit, avocat près la Cour d'Appel à Varsovie).

„La psychologie du témoignage (M. Mieczysław Ettinger, avocat près la Cour d'Appel à Varsovie).

„La juridiction médico-légale" (M. Wiktor Grzywo-Dąbrowski, docteur en médecine, prof. à l'Université de Varsovie).

„Le IX Congrès Pénitentiaire Internationale de Londres" (M. Włodzimierz Sokalski, docteur en droit, juge à la Cour Suprême à Varsovie).

„Les sentences indéterminées" (M. Edward Neymark, sous-chef du Bureau Pénitentiaire au Ministère de la Justice à Varsovie).

La Société Criminologique compte 160 membres. Son siége est à Varsovie. Le Conseil de Direction de la Société est composé de 9 personnes. Actuellement membres du Conseil de Direction sont: MM. *Rudnicki Kazimierz* (Président), Dr. *Nelken Jan* (Vice-président), *Neymark Edward* (Secrétaire), *Skoczyński Michał* (Trésorier) et le dr. *Bednarz Józef*, le prof. *Grzywo-Dąbrowski Wiktor*, le colonel *Lubodziecki Stanisław,* MM. *Rundo Stanisław,* avocat et *Wisznicki Bronisław,* juge à la Cour Suprême.

La Délégation de la Pologne au I-er Congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal.

Présidence Honoraire de la Délégation:

MAKOWSKI Wacław — Professeur à l'Université, actuellement Ministre de la Justice.

KRZYMUSKI Edmund — Professeur à l'Université, Président de la Section de la Commission de Codification.

MAKAREWICZ Juljusz — Professeur à l'Université, Président de la Section de la Commission de Codification.

Présidence de la Délégation:

RAPPAPORT Emil Stanisław — Professeur à l'Université Libre, I-er Délégué du Gouvernement Polonais, Président du Groupe Polonais et Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal.

JAMONTT Janusz — Professeur à l'Université Libre, Délégué adjoint, Secrétaire Général de la Délégation.

POTULICKI Michał — Docteur en Droit, Délégué adjoint.

Membres de la Délégation:

BEYLIN Gustaw — avocat à Varsovie.

DUDA Jan — Vice-Président du Tribunal de Varsovie.

DWORZAK Ludwik — I-er assistant au Séminaire de Droit Pénal à l'Université.

ETTINGER Mieczysław — avocat, Membre du Conseil du Groupe Polonais.

JAWOROWSKI Konstanty — juge au Tribunal de Varsovie.

KORAL HENRYK — avocat à Varsovie.

LANDAU Antoni Józef — avocat à Varsovie.

LEDNICKI Aleksander — avocat à Varsovie.

ŁEBIŃSKI Tadeusz — avocat à Poznań.

MAKOWSKA Marj a — membre de la Société Criminologique.

MAKAREWICZ Zofja — étudiante en Droit.

NEYMARK Edward — Membre du Conseil du Groupe Polonais, Secrétaire de la Délégation.

NEYMARK Stefanja — membre de la Société Criminologique.

NIEDZIELSKI Marjan — avocat à Varsovie.

NOWOTNY Juljusz — avocat et Professeur à l'Université.

PERZYŃSKI Stefan — avocat à Varsovie.

RAPPAPORT Sabina Urszula — membre de la Société Criminologique.
RUNDO Stanisław — avocat, Membre du Conseil du Groupe Polonais.
RUNDO Eugenja — membre de la Société Criminologique.
STERLING Kazimierz — avocat à Varsovie.
STERLING Ludwika — membre de la Société Criminologique.

Membres du Congrès.

BEREZOWSKI Konrad — juge à la Cour Suprême.
BEREZOWSKA Katarzyna — membre de la Société Criminologique.
BERLAND Jerzy — acovat à Varsovie.
CZAŁCZYŃSKI Karol — assistant au Séminaire de Droit Pénal à l'Université.
KĘSZYCKI Wacław — avocat à Siedlce.
KORAL Janina — membre de la Société Criminologique.
LANGROD Rudolf — avocat à Varsovie.
ŁYSKOWSKI Ignacy — Professeur à l'Université à Varsovie.
MOGILNICKI Aleksander — Professeur, Président à la Cour Suprême.
MOGILNICKA Natalja — membre de la Société Criminologique.
POKLEWSKI-KOZIEŁŁ Zenon — juge au Tribunal de Varsovie.
POKLEWSKA-KOZIEŁŁ Marja — membre de la Société Criminologique.
RODYS Witold — avocat à Varsovie.
RODYS Marja — membre de la Société Criminologique.
ROMOCKI Ludwik — juge à la Cour Suprême.
ŚLASKI Władysław — avocat à Siedlce.
SOKALSKI Włodzimierz — juge à la Cour Suprême.
WIEWIÓRSKA Helena — avocat à Varsovie.
WILCZYŃSKI Aleksander — avocat à Siedlce.